



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Soixante-quatrième session**

Genève, 12-13 octobre 2016

Point 3 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Administration de la Commission de contrôle TIR et****du secrétariat TIR – Mode de financement du fonctionnement****de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR****Mode de financement du fonctionnement de la Commission
de contrôle TIR et du secrétariat TIR****Note du secrétariat****I. Généralités et mandat**

1. À sa session précédente, le Comité a été informé que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le vérificateur externe des comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. Dans ce certificat est constaté, pour l'année 2015, un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 231 662 francs suisses (montant arrondi), en raison de la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2015 par rapport aux prévisions initiales.

2. Conformément à la procédure applicable et sur la base d'une proposition de l'IRU, le Comité, à sa session précédente, a été invité à approuver un nouveau calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2016, à hauteur de 1,03 franc suisse (au lieu de 0,88 franc suisse¹), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, comme annoncé dans le document

¹ Le montant réel, tel qu'approuvé par le Comité, était de 0,60 dollar des États-Unis par carnet TIR, exprimé en francs suisses, après le transfert du montant net selon le taux de change entre dollar et franc suisse en vigueur au jour du transfert (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/121, par. 22).



informel WP.30/AC.2 (2016) n° 3. Le secrétariat a expliqué que ce montant recalculé avait pour but d'équilibrer le montant facturé en 2015 avec le montant effectivement transféré pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR en 2015, et qu'il n'entraînerait pas d'autres coûts supplémentaires que ceux initialement approuvés. Plusieurs délégations ont fait observer que l'information fournie avant la session à propos de cette question importante et délicate était à leur avis insuffisante et que, par conséquent, il ne leur serait pas possible d'approuver les mesures recommandées lors de cette session.

3. En conclusion, le Comité a reconnu qu'il importait de prendre une décision sur cette question et, tout en prenant note de l'information, s'est dit dans l'incapacité d'approuver à cette session le nouveau calcul du montant à facturer pour le carnet TIR. En conséquence, il a demandé que lui soit communiqué pour décision à sa session suivante un complément d'information sur la nature du déficit et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier conformément aux dispositions correspondantes de l'accord en vigueur entre la CEE et l'IRU. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, qui décrit les procédures suivies, les raisons du déficit et les règles applicables pour y pallier. Dans l'annexe I sont reproduits les dispositions, règles et règlements applicables et à l'annexe II sont fournis des renseignements détaillés sur les chiffres précis concernant le cas d'espèce.

II. Résumé de la procédure et de la pratique

4. Les dispositions de la Convention TIR, à savoir l'article 13 de l'annexe 8 et les notes explicatives s'y rapportant, décrivent les principes de base du mécanisme de financement, à savoir les suivants :

i) La Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR seront financés par un montant par carnet TIR distribué, jusqu'à ce que puissent être déterminées d'autres sources de financement (notamment, mais sans s'y limiter, le budget ordinaire de l'ONU) ;

ii) Le montant par carnet TIR est calculé sur la base d'un budget et d'un plan des dépenses établis chaque année ainsi qu'en fonction du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer ; et

iii) L'AC.2 doit décider de la procédure à suivre pour le transfert et pour faire face à diverses situations.

5. La procédure a donc été décidée et adoptée par le Comité à sa quarante-troisième session, tenue en 2007, et a été intégrée dans le rapport de ladite session, puis incorporée en tant qu'annexe IV dans chacun des accords conclus depuis cette date entre la CEE et l'IRU. L'ensemble de la procédure et des dispositions pertinentes de la Convention TIR est reproduit *in extenso* en annexe au présent document. Aux fins du présent résumé, les éléments suivants sont d'un intérêt particulier :

i) Le montant à transférer chaque année n'est jamais égal à la totalité du montant du budget calculé. Chaque année, les fonds non utilisés sont redéployés pour être utilisés lors de l'exercice budgétaire suivant. Le montant nécessaire restant est le montant qui est ensuite effectivement transféré par l'IRU ;

ii) Le montant par carnet TIR est calculé en fonction du montant à transférer, et non du budget total ;

iii) Le montant par carnet TIR est calculé sur la base du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer au cours de l'année civile suivante ; en septembre de chaque année, l'IRU procède à une estimation du nombre de carnets TIR qu'elle prévoit de distribuer aux associations l'année suivante. Ce qu'il est important de noter est que cette

prévision est par nature un exercice assez peu précis, étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper avec exactitude la demande du marché. Pendant plusieurs années, l'IRU a distribué un nombre plus élevé de carnets TIR que prévu. Certaines années, en revanche (par exemple en 2010 et 2015), la demande de carnets TIR a chuté, ce qui a entraîné la distribution de volumes inférieurs aux prévisions. Lorsque cela se produit, le montant par carnet TIR tel que calculé à l'avance ne suffit pas pour compenser le total du montant déjà transféré. Pour cette raison, un déficit apparaît dans les comptes de l'IRU.

6. Le montant par carnet TIR découle donc d'un calcul prévisionnel fondé sur des anticipations, et le montant nécessaire pour couvrir les besoins de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est transféré à la mi-novembre de l'année précédant l'année pour laquelle il est nécessaire. Cela est nécessaire afin de laisser suffisamment de temps aux services financiers de l'ONU pour traiter le transfert et autoriser l'utilisation des fonds à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. L'IRU récupère ensuite ce montant en facturant aux associations le montant convenu par carnet TIR distribué tout au long de l'année civile.

7. Enfin, le montant reçu par la CEE est administré, contrôlé et vérifié par les services financiers compétents de l'ONU, conformément aux règles et procédures de l'Organisation. La CEE soumet chaque année au Comité des rapports sur les dépenses et l'état des comptes. Par ailleurs, l'IRU est également soumise chaque année à une vérification extérieure indépendante concernant le montant transféré à la CEE, à laquelle sont ensuite communiqués un rapport d'audit et une lettre d'observations. La vérification pour 2015 a indiqué qu'il avait été distribué moins de carnets TIR que prévu. Plus précisément, en septembre 2014, l'IRU a informé la CEE qu'elle prévoyait de distribuer 1 900 000 carnets TIR en 2015. À la fin de 2015, cependant, l'IRU n'en avait distribué qu'environ 1 500 450.

III. Traiter le déficit conformément aux règles en vigueur

8. Le Comité, lorsqu'il a adopté sa procédure en 2007 et a décidé de l'inclure dans l'accord entre la CEE et l'IRU, avait prévu l'éventualité d'un déficit. Il avait également prévu la possibilité que le contraire puisse se produire, à savoir que l'IRU puisse distribuer plus de carnets que prévu et, par conséquent, encaisser plus d'argent que prévu. Les règles relatives à ces deux possibilités sont très claires. En ce qui concerne plus particulièrement le cas d'un déficit, les règles adoptées par le Comité sont formulées comme suit :

« En cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur proposition de l'IRU, approuve les mesures à prendre, qui peuvent être les suivantes :

- a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou
- b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté ».

9. Dans tous les cas précédents de déficit, l'option a) a été approuvée, à savoir un nouveau calcul du montant par carnet TIR pour l'année en cours, afin de pouvoir tenir compte de la différence nécessaire pour compenser le déficit de l'année précédente. Cette option est également recommandée par les vérificateurs externes de l'IRU.

10. Autrement dit, le montant par carnet TIR approuvé par le Comité pour l'année 2016 était de 0,87 dollar des États-Unis. Les vérificateurs ont recommandé d'utiliser l'option a) pour calculer le montant nécessaire pour couvrir les 239 730 dollars qui n'avaient pas été encaissés par l'IRU en 2015. Cela aurait conduit à facturer pour 2016 un montant d'environ

1 dollar par carnet TIR. Toutefois, cela n'a pas été approuvé en février 2016 et, en octobre 2016, il est trop tard pour approuver cette solution avec effet rétroactif.

11. L'accord entre la CEE et l'IRU prévoit une seule autre option, qui consiste au fond à prendre note du déficit de l'IRU et à le traiter sur la base d'une nouvelle proposition de l'IRU. Dans la pratique, cela impliquerait que le Comité décide que le déficit de 2015 soit pris en compte lors du calcul du montant par carnet TIR pour l'année 2017. Dans ce cas, le montant du déficit sera déduit du montant transféré à la CEE en 2017.

V. Examen par le Comité

12. Le Comité est invité à examiner et confirmer le déficit enregistré suggéré et la solution en vue de son ajustement, en tenant également compte de la proposition officielle de la Présidence de l'IRU.

Annexe I

Texte intégral des dispositions et procédures applicables

I. Dispositions de la Convention TIR de 1975 sur le financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Article 13

1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est financé, en attendant de trouver d'autres sources de financement, par un montant par carnet TIR distribué par l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. Ce montant doit être approuvé par le Comité de gestion.

Note explicative à l'article 13, paragraphe 1

8.13.1-3 Le montant mentionné au paragraphe 1 est basé a) sur le budget et le plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tel qu'il a été approuvé par le Comité de gestion et b) sur le nombre de carnets TIR que l'organisation internationale prévoit de distribuer.

2. Les modalités du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doivent être approuvées par le Comité de gestion.

Note explicative à l'article 13, paragraphe 2

8.13.2 Après consultations avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, les modalités mentionnées au paragraphe 2 doivent être reproduites dans l'accord entre, d'une part, la CEE-ONU, mandatée par les Parties contractantes et agissant en leur nom, et, d'autre part, l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'accord doit être approuvé par le Comité de gestion.

II. Procédure adoptée par le Comité de gestion (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2) et intégrée sous la forme de l'annexe IV à l'accord entre la CEE et l'IRU

Le financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR comprend les étapes et les procédures ainsi que le calendrier correspondant ci-après :

1) Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activités (août) ;

2) La Commission de contrôle TIR établit le projet de budget (septembre) ;

3) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;

4) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles

quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre) ;

5) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR auquel il est fait référence dans l'article 13.1 de l'annexe 8 (septembre-octobre) ;

6) L'AC.2 approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant net par carnet TIR [auquel il est fait référence dans l'article 13.1 de l'annexe 8*], calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

7) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre) ;

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants visés à l'article 13.1 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE [avant le 15 mars]. Ce montant, qui apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, devra être pris en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté ;

13) Ces arrangements font l'objet des contrôles et vérifications comptables prévus dans l'annexe 3 de l'Accord entre la CEE et l'IRU ;

14) La CEE assure la pleine transparence des fonds TIR accumulés ;

15) Les procédures décrites ci-dessus sont jugées conformes aux normes générales de vérification et de contrôle comptables et aux prescriptions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes que les Parties contractantes doivent respecter.

III. Autres dispositions pertinentes de l'accord entre la CEE et l'IRU

Accord entre la CEE et l'IRU, annexe III, paragraphe 6 :

Chaque année, l'IRU demandera à un auditeur externe indépendant (nommé par l'Assemblée générale de l'IRU) de vérifier les comptes tenus pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au fonctionnement du programme. Après la sélection, l'auditeur externe demandera à ce que le secrétariat de la CEE fournisse une copie des lignes directrices et du mandat régissant la vérification extérieure des comptes (annexe V).

Annexe II

Autres précisions sur la nature du déficit

1. Comme mentionné ci-dessus, le mécanisme de financement prévoit un montant par carnet TIR distribué. La Convention et toutes les procédures correspondantes ne disent rien de la façon dont l'IRU et la chaîne de garantie prennent des dispositions en interne pour recueillir le montant par carnet. Autrement dit, l'IRU et ses associations membres sont libres de décider si le montant par carnet TIR qui est destiné au financement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doit être inclus dans le prix de distribution ou facturé aux associations à titre de supplément distinct. Le mécanisme correspondant relève exclusivement de la chaîne de garantie. La pratique actuelle est que le montant par carnet TIR est facturé à titre de supplément à chaque association qui le commande à l'IRU.

2. Par exemple, si une association du pays X commande, paie et reçoit carnets TIR, il lui sera également facturé :

(montant par carnet TIR revenant à la Commission de contrôle TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion) \times 500.

3. Si l'association du pays X n'émet (ne vend) aux opérateurs que la moitié des carnets qu'elle a commandés, cela n'a aucune incidence. L'association se verra de toute façon facturer l'ensemble de la commande, étant donné que le budget est établi à partir d'un montant par carnet TIR distribué par l'IRU aux associations.

4. Pour 2015, l'IRU avait prévu de distribuer 1 900 000 carnets TIR. Sur la base de cette prévision, le Comité a approuvé le montant de 0,60 dollar (60 cents) des États-Unis par carnet TIR distribué à allouer au financement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2015. Sur la base de ce calcul, le montant correspondant a été transféré à la CEE en novembre 2014. Si tout s'était passé selon les prévisions, l'IRU aurait facturé en 2015 à ses associations membres la somme suivante :

$$0,60 \times 1\,900\,000 = 1\,140\,000 \text{ dollars}$$

5. Malheureusement, l'IRU a distribué près de 400 000 carnets TIR de moins que prévu. Elle n'en a distribué que 1 500 450, au lieu des 1 900 000 prévus. Mais elle n'a été autorisée à facturer 0,60 dollars par carnet, donc:

$$0,60 \times 1\,500\,450 = 900\,270 \text{ dollars}$$

6. Par conséquent, l'IRU a collecté 239 730 dollars des États-Unis de moins que ce qu'elle attendait. Selon le taux de change applicable entre le dollar et le franc suisse², cela revient à un montant recueilli par l'IRU inférieur de 231 662 francs suisses à celui prévu. Les vérificateurs externes de l'IRU sont donc parvenus à la conclusion que le montant collecté était inférieur à celui qui avait initialement été transféré et, par conséquent, ont enregistré un déficit.

² Soit le taux de change entre dollar des États-Unis et franc suisse en vigueur au jour du transfert du montant anticipé.